

Alain Dumas *Appellant*

v.

The Director of the Leclerc Institute of Laval and the National Parole Board *Respondents*

and

The Attorney General of Quebec and the Attorney General of Canada *Mis en cause*

INDEXED AS: DUMAS v. LECLERC INSTITUTE

File No.: 19153.

1985: May 24; 1986: November 6.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Prerogative writs — Habeas corpus — Availability of remedy — Parole — National Parole Board reversing its decision granting inmate day parole — Decision annulling parole made before inmate acquired the status of parolee — Whether habeas corpus available in these circumstances to challenge the continuation of the deprivation of liberty.

The National Parole Board granted appellant day parole. The day parole was to take effect as soon as the appropriate arrangements could be made with the Amos Community Residential Centre. His release was thus conditional on his acceptance by the Centre. Before his interview at the Centre, he was accused of certain disciplinary offences and informed by the Board that his day parole would be delayed and his case reviewed. The Board, on review, annulled its earlier decision. Appellant's application for *habeas corpus* and *certiorari* in aid, which was made prior to the review of his case, was dismissed by the Quebec Superior Court and the judgment affirmed by the Court of Appeal. This appeal is to determine whether *habeas corpus* is available in these particular circumstances.

Alain Dumas *Appellant*

c.

Le directeur du Centre de détention Leclerc de Laval et la Commission nationale des libérations conditionnelles *Intimés*

et

Le procureur général du Québec et le procureur général du Canada *Mis en cause*

RÉPERTORIÉ: DUMAS c. CENTRE DE DÉTENTION LECLERC

N° du greffe: 19153.

1985: 24 mai; 1986: 6 novembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Lamer, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Brefs de prerogative — Habeas corpus — Possibilité d'exercer ce recours — Libération conditionnelle — Renversement par la Commission nationale des libérations conditionnelles de sa décision d'accorder à un détenu la libération conditionnelle de jour — Annulation de la libération conditionnelle avant que le détenu n'acquière le statut de libéré conditionnel — Le bref d'habeas corpus peut-il être délivré dans ces circonstances pour contester la continuation de la privation de liberté?

La Commission nationale des libérations conditionnelles a accordé la libération conditionnelle de jour à l'appelant. Celle-ci devait entrer en vigueur dès que les arrangements appropriés pourraient être pris avec le Centre résidentiel communautaire d'Amos. Sa libération était donc assujettie à son acceptation préalable par le Centre. Avant son entrevue au Centre, il a été accusé de certaines infractions disciplinaires et avisé par la Commission que sa libération conditionnelle de jour serait retardée et que son cas serait révisé. La Commission, lors de la révision, a annulé sa décision antérieure. La demande de l'appelant en vue d'obtenir un bref d'*habeas corpus* avec *certiorari* auxiliaire, qui a été présentée avant la révision de son cas, a été rejetée par la Cour supérieure du Québec et le jugement a été confirmé par la Cour d'appel. Le présent pourvoi vise à déterminer si un bref d'*habeas corpus* peut être délivré dans ces circonstances particulières.

Held: The appeal should be dismissed.

The continuation of an initially valid deprivation of liberty can only be challenged by way of *habeas corpus* if it becomes unlawful. In the context of parole, the continued detention of an inmate will only become unlawful if he has acquired the status of a parolee. An inmate acquires that status as of the moment the decision to grant him parole takes effect. Therefore, where a decision is made to grant parole but it is subject to the fulfilment of a condition, the inmate only becomes a parolee if and when the condition is fulfilled. If he is not released on parole when the condition is fulfilled, then he may resort to *habeas corpus*. Here, appellant had no right to *habeas corpus* since he clearly never became a parolee. Indeed, the National Parole Board reversed its decision granting him day parole before the prerequisite condition was fulfilled.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Miller*, [1985] 2 S.C.R. 613; *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643; *Morin v. National Special Handling Unit Review Committee*, [1985] 2 S.C.R. 662.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 9, 24(1).
Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18.
Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2 as amended.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1985] R.D.J. 197, affirming a judgment of the Superior Court, dismissing appellant's application for *habeas corpus*. Appeal dismissed.

Élaine Bissonnette, for the appellant.

Jacques Letellier, Q.C., for the respondents and the mis en cause the Attorney General of Canada.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—The issues in this appeal are to be governed by the *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2 as amended, as it stood prior to its amendment by S.C. 1986, c. 42 and 43.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La continuation d'une privation de liberté valide initialement ne peut être contestée par voie d'*habeas corpus* que si elle devient illégale. Dans le contexte de la libération conditionnelle, la détention continue d'un détenu ne deviendra illégale que s'il a acquis le statut de libéré conditionnel. Un détenu acquiert ce statut au moment où la décision de lui accorder la libération conditionnelle entre en vigueur. Par conséquent, lorsqu'on prend la décision de lui accorder la libération conditionnelle, mais que celle-ci est sujette à la réalisation d'une condition, le détenu ne devient libéré conditionnel que lorsque la condition se réalise. Si le détenu n'est pas mis en liberté conditionnelle lorsque la condition se réalise, il peut alors recourir à l'*habeas corpus*. En l'espèce, l'appellant n'a pas le droit de recourir à l'*habeas corpus* puisqu'il n'est manifestement jamais devenu un libéré conditionnel. En effet, la Commission nationale des libérations conditionnelles a renversé sa décision lui accordant la libération conditionnelle de jour avant que la condition préalable ne se soit réalisée.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *R. c. Miller*, [1985] 2 R.C.S. 613; *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; *Morin c. Comité national chargé de l'examen des cas d'unités spéciales de détention*, [1985] 2 R.C.S. 662.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 9, 24(1).
Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 18.
Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2 et ses modifications.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1985] R.D.J. 197, qui a confirmé le jugement de la Cour supérieure qui avait rejeté la demande d'*habeas corpus* de l'appellant. Pourvoi rejeté.

Élaine Bissonnette, pour l'appelant.

Jacques Letellier, c.r., pour les intimés et le mis en cause le procureur général du Canada.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LAMER—Les questions soulevées dans le présent pourvoi sont régies par la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, chap. P-2 et ses modifications à l'exception de celles apportées par S.C. 1986, chap. 42 et 43.

The appellant was sentenced to five years and ten months' imprisonment. On his full parole eligibility date, the National Parole Board (hereinafter NPB) refused to grant him parole. At a second hearing one year later, the NPB again refused to grant him full parole, but decided to grant him day parole. This day parole was to take effect as soon as the appropriate arrangements could be made and it appears that these arrangements were to be made with the Amos Community Residential Centre, such that his release was conditional on his acceptance by the Centre.

Before the date of his interview at the Centre, he was accused of certain disciplinary offences, and he was later convicted of one of these offences. As a result, the NPB informed the appellant that his day parole would be delayed by six weeks, so that his case could be reviewed. When he was informed of this decision, he committed certain major disciplinary offences.

At this point, the appellant proceeded by way of application for a writ of *habeas corpus* with *certiorari* in aid before the Superior Court of Quebec. I should stress here that the appellant did not apply to the Superior Court judge for a remedy under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. His only reference to the *Charter* was to assert his right to *habeas corpus*.

To complete this review of the facts, I would add that, following the six week delay, the appellant was informed that the decision taken by the NPB to grant him day parole was being reviewed. He was advised of the grounds for this review, namely the disciplinary offences, and he was invited to make submissions. Three weeks later, the NPB decided to refuse him day parole thus annulling their earlier decision.

The Superior Court refused to issue a writ of *habeas corpus*. In a short judgment quoted at [1985] R.D.J. 198, Meyer J. held:

L'appelant a été condamné à cinq ans et dix mois de prison. Le jour où il est devenu admissible à la libération conditionnelle totale, la Commission nationale des libérations conditionnelles (ci-après la CNLC) a refusé de lui accorder la libération conditionnelle. À une seconde audience tenue un an plus tard, la CNLC a de nouveau refusé de lui accorder la libération conditionnelle totale, mais a décidé de lui accorder la libération conditionnelle de jour. Cette libération conditionnelle de jour devait entrer en vigueur dès que les arrangements appropriés pourraient être pris. Il appert que ces arrangements devaient être pris avec le Centre résidentiel communautaire d'Amos, de sorte que sa libération était assujettie à son acceptation préalable par le Centre.

Avant le jour de son entrevue au Centre, il a été accusé de certaines infractions disciplinaires et il a été plus tard déclaré coupable d'une de ces infractions. Par conséquent, la CNLC a avisé l'appelant que sa libération conditionnelle de jour serait retardée de six semaines, de façon que son cas puisse être révisé. Lorsqu'il a été avisé de cette décision, il a commis certaines infractions disciplinaires majeures.

L'appelant s'est alors adressé à la Cour supérieure du Québec, demandant un bref d'*habeas corpus* avec *certiorari* auxiliaire. Je dois souligner que l'appelant n'a pas demandé au juge de la Cour supérieure une réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il a seulement mentionné la *Charte* pour affirmer son droit à l'*habeas corpus*.

Pour compléter cette revue des faits, j'ajouterais que, après le délai de six semaines, l'appelant a été avisé que la décision de la CNLC de lui accorder la libération conditionnelle de jour était en révision. On lui a communiqué les motifs de cette révision, savoir les infractions disciplinaires, et on l'a invité à présenter des commentaires. Trois semaines plus tard, la CNLC a décidé de lui refuser la libération conditionnelle de jour, annulant ainsi sa décision antérieure.

La Cour supérieure a refusé de délivrer un bref d'*habeas corpus*. Dans un court jugement, reproduit à [1985] R.D.J. 198, le juge Meyer a conclu:

[TRANSLATION] Since the purpose of the motion is to attack the decision of the National Parole Board to delay the applicant's day parole;

Since the warrant pursuant to which the applicant is detained is not attacked;

Since *habeas corpus* is not the appropriate recourse, but rather *mandamus*;

Since the latter writ is a matter for the Federal Court (see the case of *Morin and Yeomans*);

For these reasons, the Court refuses the issuance of the writ of *habeas corpus*.

The Court of Appeal unanimously dismissed his appeal: [1985] R.D.J. 197. The Court held at p. 198:

[TRANSLATION] Considering that the appellant does not in any way attack the warrant pursuant to which he is detained, but he challenges only the decision of the National Parole Board;

Considering in these circumstances that the writ of *habeas corpus* is not the appropriate procedure;

Considering also that the judgment of our Court in the case of *Morin v. Comité national chargé de l'examen des cas d'U.S.D. (Unité spéciale de détention)*, [1982] C.A. 464, decided 'that proceedings attacking the internal administrative procedure of penitentiaries are within the exclusive competence of the Federal Court of Canada';

For these reasons:

Dismiss the appeal.

In all fairness to the courts below, it should be mentioned that their decisions in this case were rendered prior to this Court's judgments in *R. v. Miller*, [1985] 2 S.C.R. 613; *Cardinal v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, and *Morin v. National Special Handling Unit Review Committee*, [1985] 2 S.C.R. 662.

The jurisdictional issue was settled by this Court in *Miller, supra*, when Le Dain J. concluded at p. 626:

... a provincial superior court has jurisdiction to issue *certiorari* in aid of *habeas corpus* to review the validity of a detention authorized or imposed by a federal board, commission or other tribunal as defined by s. 2 of the *Federal Court Act* ...

Vu que le but de la requête est d'attaquer la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles de reporter la libération conditionnelle de jour du requérant;

a Vu que le mandat en vertu duquel le requérant est détenu n'est pas attaqué;

Vu que l'*habeas corpus* n'est pas le recours approprié mais plutôt le *mandamus*;

b Vu que ce dernier bref est du ressort de la Cour fédérale (voir la cause de *Morin et Yeomans*);

Par ces motifs, la Cour refuse l'émission du bref d'*habeas corpus*.

c La Cour d'appel a rejeté son appel à l'unanimité [1985] R.D.J. 197. Elle a conclu à la p. 198:

Considérant que l'appellant n'attaque aucunement le mandat en vertu duquel il est détenu mais qu'il s'en prend uniquement à la décision de la Commission des libérations conditionnelles;

Considérant dans ces circonstances que le bref d'*habeas corpus* n'est pas la procédure appropriée;

e Considérant aussi que le jugement de notre Cour dans la cause: *Morin c. Comité national chargé de l'examen des cas d'U.S.D. (Unité spéciale de détention)*, [1982] C.A. 464, a décidé «que toute procédure s'attaquant aux procédés relatifs à l'administration interne des pénitenciers est de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada»;

f Par ces motifs:

Rejette l'appel.

g En toute justice pour les cours d'instance inférieure, il convient de mentionner que leurs décisions dans la présente affaire ont été rendues avant les arrêts de cette Cour *R. c. Miller*, [1985] 2 R.C.S. 613, *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, et *Morin c. Comité national chargé de l'examen des cas d'unités spéciales de détention*, [1985] 2 R.C.S. 662.

Cette Cour a réglé la question de la compétence dans l'arrêt *Miller*, précité, lorsque le juge Le Dain a conclu à la p. 626:

... une cour supérieure provinciale a compétence pour délivrer un *habeas corpus* avec *certiorari* auxiliaire aux fins d'examiner la validité d'une détention autorisée ou ordonnée par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral au sens de l'art. 2 de la *Loi sur la Cour fédérale* ...

Thus, the only issue that remains to be decided in this case is whether *habeas corpus* is available in these particular circumstances.

This Court widened the availability of *habeas corpus* in *Miller, supra*. The traditional preconditions to the availability of the remedy were: (a) that there be a deprivation of liberty; and (b) that what is sought is the complete liberty of the applicant. This Court gave a wide interpretation of "deprivation of liberty", holding, at pp. 640-41:

... I am of the opinion that the better view is that *habeas corpus* should lie to determine the validity of a particular form of confinement in a penitentiary notwithstanding that the same issue may be determined upon *certiorari* in the Federal Court Confinement in a special handling unit, or in administrative segregation as in *Cardinal*, is a form of detention that is distinct and separate from that imposed on the general inmate population. It involves a significant reduction in the residual liberty of the inmate. It is in fact a new detention of the inmate, purporting to rest on its own foundation of legal authority. It is that particular form of detention or deprivation of liberty which is the object of the challenge by *habeas corpus*. It is release from that form of detention that is sought. For the reasons indicated above, I can see no sound reason in principle, having to do with the nature and role of *habeas corpus*, why *habeas corpus* should not be available for that purpose. I do not say that *habeas corpus* should lie to challenge any and all conditions of confinement in a penitentiary or prison, including the loss of any privilege enjoyed by the general inmate population. But it should lie in my opinion to challenge the validity of a distinct form of confinement or detention in which the actual physical constraint or deprivation of liberty, as distinct from the mere loss of certain privileges, is more restrictive or severe than the normal one in an institution.

In addition, this Court rejected the all or nothing approach of the second precondition and held that *habeas corpus* was available to release a person from a particular aggravated form of detention although the person will lawfully remain under some other restraint of liberty.

Ainsi, la seule question qui reste à trancher en l'espèce est de savoir si un bref d'*habeas corpus* peut être délivré dans ces circonstances particulières.

a

Cette Cour a élargi la possibilité d'exercer le recours à l'*habeas corpus* dans l'arrêt *Miller*, précité. Les conditions préalables traditionnelles à l'obtention de ce bref étaient: a) qu'il y ait privation de liberté; et b) qu'on cherche à obtenir la liberté complète du requérant. Cette Cour a donné une interprétation large de l'expression «privation de liberté», quand elle a dit, aux pp. 640 et 641:

c

... je suis d'avis que le point de vue à retenir est celui selon lequel il y a lieu à *habeas corpus* pour déterminer la validité d'une forme particulière de détention dans un pénitencier quoique la même question puisse être tranchée par voie de *certiorari* en Cour fédérale [. . .] L'incarcération dans une unité spéciale de détention, ou en ségrégation administrative comme c'était le cas dans l'affaire *Cardinal*, constitue une forme de détention qui est tout à fait distincte de celle imposée à la population carcérale générale. Elle entraîne une diminution importante de la liberté résiduelle du détenu. Il s'agit en fait d'une nouvelle détention qui est censée avoir son propre fondement juridique. C'est cette forme précise de détention ou de privation de liberté qui est contestée par l'*habeas corpus*. C'est la libération de cette forme de détention qu'on demande. Voilà pourquoi je ne vois aucune raison valable fondée sur la nature et le rôle de l'*habeas corpus* pour laquelle il ne devrait pas servir à cette fin. Je ne dis pas qu'on devrait recourir à l'*habeas corpus* pour contester toutes et chacune des conditions d'incarcération dans un pénitencier ou une prison, y compris la perte d'un privilège dont jouit la population carcérale générale. Mais, selon moi, il y a lieu d'y recourir pour contester la validité d'une forme distincte de détention dans laquelle la contrainte physique réelle ou la privation de liberté, par opposition à la simple perte de certains privilèges, est plus restrictive ou sévère que cela est normalement le cas dans un établissement carcéral.

i

Cette Cour a en outre rejeté la conception extrême que traduit la seconde condition préalable et a conclu que l'*habeas corpus* pouvait servir à libérer une personne d'une forme plus sévère de détention même si la personne doit demeurer assujettie à une autre forme de restriction légitime de liberté.

Thus, with respect, the lower courts erred in holding that *habeas corpus* was available to attack only the initial warrant of committal. *Habeas corpus* is available to challenge an unlawful deprivation of liberty. In the context of correctional law, there are three different deprivations of liberty: the initial deprivation of liberty, a substantial change in conditions amounting to a further deprivation of liberty, and a continuation of the deprivation of liberty. In this case, as was pointed out in the lower courts, there was no challenge to the validity of the initial deprivation of liberty. In addition, there was no substantial change in the conditions of detention, because the appellant was never actually released on parole. If the appellant had been released on parole and then reincarcerated pursuant to a decision of the NPB, there would have been a substantial change which could have been challenged by way of *habeas corpus*. What is being challenged in this case is the continuation of the deprivation of liberty.

The continuation of an initially valid deprivation of liberty can be challenged by way of *habeas corpus* only if it becomes unlawful. In the context of parole, the continued detention of an inmate will only become unlawful if he has acquired the status of a parolee. An inmate acquires that status as of the moment the decision to grant him parole takes effect. Thus, if parole is granted effective immediately, he becomes a parolee when the decision is rendered. If, for some reason, the restriction to his liberty continues, he may then have access to *habeas corpus*. If parole is granted effective at some later date, then the inmate acquires the status of parolee at that date and not at the date of the decision. Similarly, where a decision is made to grant parole but it is subject to the fulfilment of a condition, the inmate only becomes a parolee if and when the condition is fulfilled. If he is not released on parole when the term arrives or the condition is fulfilled, then he may resort to *habeas corpus*. Finally, if parole is refused, it is obvious that the inmate has not become a parolee and he

Donc, avec égards, les tribunaux d'instance inférieure ont commis une erreur en statuant que l'on pouvait recourir à l'*habeas corpus* pour contester seulement le mandat d'incarcération initial. On peut recourir à l'*habeas corpus* pour contester la privation illégale de liberté. Dans le contexte du droit correctionnel, il existe trois sortes de privation de liberté: la privation initiale de liberté, une modification importante des conditions d'incarcération qui équivaut à une nouvelle privation de liberté et la continuation de la privation de liberté. En l'espèce, comme l'ont souligné les tribunaux d'instance inférieure, la validité de la privation initiale de liberté n'a pas été contestée. De plus, il n'y a pas eu de modification importante des conditions de détention, parce que l'appelant n'a jamais réellement été mis en liberté conditionnelle. Si l'appelant avait été mis en liberté conditionnelle et ensuite incarcéré de nouveau en vertu d'une décision de la CNLC, il y aurait eu une modification importante qui aurait pu être contestée par voie d'*habeas corpus*. Ce qui est contesté en l'espèce, c'est la continuation de la privation de liberté.

La continuation d'une privation de liberté valide initialement ne peut être contestée par voie d'*habeas corpus* que si elle devient illégale. Dans le contexte de la libération conditionnelle, la détention continue d'un détenu ne deviendra illégale que s'il a acquis le statut de libéré conditionnel. Un détenu acquiert ce statut au moment où la décision de lui accorder la libération conditionnelle entre en vigueur. Par conséquent, si la libération conditionnelle entre en vigueur immédiatement, il devient un libéré conditionnel au moment où la décision est rendue. Si, pour une raison quelconque, la restriction à sa liberté se poursuit, il peut alors recourir à l'*habeas corpus*. Si la libération conditionnelle entre en vigueur à une date ultérieure, alors le détenu acquiert le statut de libéré conditionnel à cette date et non à la date de la décision. De même, lorsque la décision d'accorder la libération conditionnelle est sujette à la réalisation d'une condition, le détenu ne devient un libéré conditionnel qu'au moment où la condition se réalise. Si le détenu n'est pas mis en liberté conditionnelle dans le délai prévu ou lorsque la condition se réalise, il peut alors recourir à l'*habeas corpus*. Enfin, si la libération conditionnelle est refusée, il est évident

cannot have recourse to *habeas corpus* to challenge the decision.

Now to deal with Dumas. The NPB made a decision to grant him day parole, but the terms used are not precise and there is some uncertainty as to whether his day parole was simply delayed until appropriate arrangements could be made or whether it was conditional on his acceptance by the Centre. However, the NPB subsequently delayed and later reversed this decision before the term arrived or the prerequisite condition was fulfilled. It is clear that the appellant never became a parolee, and he thus has no right to a *habeas corpus*.

This does not mean that a detainee is left without recourse in an appropriate case. Indeed, this does not mean that the NPB had jurisdiction to review its earlier decision or that it could do so in a way that may have infringed the rules of natural justice or the appellant's rights under s. 7 or s. 9 of the *Charter*. These issues are not before the Court on an application for *habeas corpus*, but could be raised on an application under s. 18 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, or s. 24(1) of the *Charter*.

I would dismiss this appeal. There shall be no disposition as to costs.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Howard, Gagné, Bissonnette & Thivierge, Montréal.

Solicitors for the respondents and the mis en cause the Attorney General of Canada: Roger Tassé, Ottawa; Jacques Letellier, Montréal.

que le détenu n'est pas devenu un libéré conditionnel et ne peut avoir recours à l'*habeas corpus* pour contester la décision.

Voyons donc maintenant le cas de Dumas. La CNLC a décidé de lui accorder une libération conditionnelle de jour, mais les termes utilisés ne sont pas précis et il y a une incertitude quant à savoir si sa libération conditionnelle de jour a simplement été retardée jusqu'à ce que des arrangements appropriés puissent être pris ou quant à savoir si elle était conditionnelle à son acceptation par le Centre. Toutefois, la CNLC a subséquemment reporté et par la suite renversé cette décision avant que n'expire le délai prévu ou que la condition préalable n'ait été remplie. Il est évident que l'appellant n'est jamais devenu un libéré conditionnel et qu'il n'a donc pas le droit de recourir à l'*habeas corpus*.

Cela ne signifie pas qu'un détenu est sans recours dans un cas approprié. En fait, cela ne signifie pas que la CNLC a le pouvoir de réviser ses décisions antérieures ou qu'elle peut le faire d'une manière qui enfreint les règles de justice naturelle ou les droits de l'appelant que prévoient l'art. 7 ou 9 de la *Charte*. Ces questions ne sont pas soulevées devant la Cour dans une demande d'*habeas corpus*, mais pourraient être soulevées dans une demande fondée sur l'art. 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, ou sur le par. 24(1) de la *Charte*.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Howard, Gagné, Bissonnette & Thivierge, Montréal.

Procureurs des intimés et du mis en cause le procureur général du Canada: Roger Tassé, Ottawa; Jacques Letellier, Montréal.